

MAIRIE DE LA BIGOTTIÈRE

Département MAYENNE

ARRONDISSEMENT de MAYENNE

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 janvier 2022**

Le 08 mars 2022, à vingt heures quinze minutes en La Bigottière se sont réunis les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de BIGNON Véronica, Maire, convoqués le 03 mars 2022,

Etaient présents : BIGNON Véronica, LOUVEAU Thierry, TAILLEFER Magali, JOLY-CRETOIS Valérie, MAURAIIS Thierry, REY Laurent, JUSTOME Catherine, GENDRY Sébastien, MOCAËR Martial.

Absent (e)(s) excuse(e)(s): RAMEL Nathalie, LECONTE Christine

Le secrétariat a été assuré par : JOLY-CRÉTOIS Valérie,

Selon l'article L2121-15 du CGCT, le conseil municipal a adjoint au secrétaire élu, une secrétaire auxiliaire en dehors de ses membres et qui ne participent pas aux délibérations : Catherine Le Roi, secrétaire de mairie

Mme BIGNON rappelle que le procès-verbal du dernier conseil municipal a été envoyé par mail à tous les membres du conseil municipal pour lecture. Mme Le Maire demande s'il y a des questions ou des remarques sur le contenu. Pas de remarques.

Le PV du 27 janvier est validé à l'unanimité.

Adoption du Compte administratif et de gestion 2021 (commune) Délibération 2022-15

Le Conseil,

Après avoir entendu le rapport de Mme BIGNON Véronica, Maire de La Bigottière
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-14, L 2121-21 et L2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion.

Mme BIGNON sort de la salle de Conseil Municipal pour le vote

Considérant que M. MOCAER Martial a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif.

Considérant que Mme BIGNON Véronica, maire, s'est retirée pour laisser la présidence à M. MOCAER Martial pour le vote du compte administratif,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021 dressé par l'ordonnatrice, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 dressé par le comptable,

Après en avoir délibéré APPROUVE, à l'unanimité le compte administratif 2021, lequel peut se résumer de la manière suivante :

COMMUNE

➤Fonctionnement :

Dépenses = 366 416.58 €

Recettes = 397 024.71 €

Excédent = 30 608.13€

Excédent antérieur reporté = 57 021.00€

Excédent de Clôture ou résultat d'exploitation = 87 629.13€

➤Investissement :

Dépenses = 131 245.17€

Recettes = 65 954.60

Déficit = - 65 290.57

Excédent antérieur reporté = 81 549.14 €

Excédent de clôture de clôture = 16 258.57 €

Compte tenu des restes à réaliser en dépenses de 2 900.95 € liés à l'investissement programmé en 2020 et l'excédent de clôture de 81 549.14€, l'excédent de clôture réelle pour la section investissement est de :

13 357.62€

CONSTATE, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au rapport à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2021

Après s'être assurée que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées de 1^{er} Janvier 2021 au 31 décembre 2021,

DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

ADOpte à l'unanimité

Taux de fiscalité 2022 – Délibération 2021-16

Madame le maire reprend la présidence.

Madame Le maire rappelle qu'en 2021, suite à la réforme de la Taxe d'Habitation, le taux appliqué pour la taxe foncière du bâti doit être agrégé du taux départemental. Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer, par délibération, les taux de la fiscalité pour la taxe foncière bâtie et non bâtie, madame le maire propose de ne pas augmenter les deux taxes communales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, **de maintenir les taux** :

Pour la taxe foncière sur le non bâti : 46,37% et pour la taxe foncière sur le bâti : taux commune 46.55%

ADOPTE à l'unanimité

Mandat donné au CDG53 pour la mise en concurrence de l'assurance garantissant les risques statutaires. Délibération 2022-17

Madame Le maire expose :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986, pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour les collectivités locales et les établissements publics territoriaux,

Vu le code des Assurances,

Vu le code de la commande publique,

Considérant que l'actuel contrat d'assurance de couverture des risques statutaires du personnel territorial arrive à échéance le 31 décembre 2022,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de La Mayenne peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques, ce qui peut rendre les taux de primes plus attractifs,

Considérant que dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité est dispensée de réaliser une mise en concurrence pour ce service et peut bénéficier de la mutualisation des résultats et de l'expérience acquise du CDG, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres,

Considérant que notre collectivité adhère au contrat-groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31/12/2022 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de La Mayenne, il est proposé de participer à la procédure avec une négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Le conseil municipal DÉCIDE

Article 1 : Mandat

Le Président du CDG53 est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité, des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées

Article 2 : Risques garantis- conditions du contrat

La commune de La Bigottière précise que ce contrat devra garantir tout ou partie des risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations l'égard du personnel affilié tant à la CNRACL qu'à l'IRCANTEC dans les conditions suivantes ;

- *Agents titulaires ou stagiaires affiliées à la CNRACL*

Décès accident de service, maladies professionnelles (CITIS), incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accidents nos professionnels.

- *Agents titulaires ou stagiaires non affiliées à la CNRACL ou agents contractuels de droit public*

Accidents du travail, maladies professionnelles, incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel

Durée du contrat : 4 ans à effet au 1^{er} janvier 2023

Régime du contrat : en capitalisation

Pour chacune de ces catégories, les assureurs devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Article 3 : Statistiques sinistralité

La commune donne son accord pour que le CDG53 utilise, pour le dossier de consultation, les fiches statistiques relatives à la sinistralité de la commune qui seront fournies pour l'actuel assureur ou par la collectivité.

Article 4 : Transmission des résultats de consultation

Le CDG53 transmettra à la collectivité le nom du prestataire retenu ainsi que les conditions de l'assurance.

La commune se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

Article 5 : Voies et délais de recours

Mme le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant et de sa publication.

ADOPTE à l'unanimité

Ouverture de crédit pour le paiement des panneaux électoraux avant le vote du budget-délibération 2022-19

Madame Le Maire explique la nécessité d'ouvrir un crédit au compte 2158 pour l'achat des nouveaux panneaux électoraux d'un montant de 1173.36€ TTC.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal **AUTORISE** Mme le maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget.

Adopté à l'unanimité

Territoire d'Énergie Mayenne Adhésion d'un nouveau membre. Délibération 2022-18

Madame Le maire expose :

Le comité syndical a adopté une délibération lors de sa séance du 7 décembre 2021 qui valide le transfert de la compétence public des zones d'activités de la Communauté de Communes du Pays de MESLAY-GREZ à Territoire d'énergie Mayenne. Par ce transfert, la communauté de Communes du Pays de MESLAY-GREZ devient adhérente du syndicat mixte fermé. L'extension du périmètre du syndicat doit obtenir l'accord des collectivités déjà membres. A compter du 21 février 2022, la commune de La Bigottière a trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle collectivité à savoir la communauté de communes du pays MESLAY-GREZ ; A défaut la décision sera réputée favorable ;

Après délibération, le conseil municipal valide à l'unanimité l'adhésion de la communauté de communes du pays de MESLAY-GREZ au Territoire d'énergie 53.

ADOPTE à l'unanimité

Choix et Ouverture de crédit pour un défibrillateur avant le vote du budget- délibération 2022-19

Madame Le Maire explique qu'une commission s'est formée pour étudier les devis des défibrillateurs. Après étude des devis, le devis qui semble correspondre aux besoins de la commune est celui de l'entreprise DEFIBTECH, 63 rue Gambetta 95150 Suresnes pour un montant de 2209.20€ TTC

Le coût annuel de la maintenance s'élèvera à 150.00€ HT/ an

Mme le maire soumet la proposition de la commission au vote du Conseil Municipal. Après délibération, le conseil municipal valide le devis de l'entreprise DEFIBTECH pour un montant de 2209.20€ TTC, Accepte le contrat de maintenance à 150€ HT/an et à ouvrir un crédit au compte 2158, avant le vote du budget d'un montant de 1841€HT soit 2209.20€ TTC

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal **AUTORISE** Mme le maire à signer le devis, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget.

Compte 21 Article 2158 977.80€ HT soit 1173.36€ TTC

Délibération pour une déclaration d'intention d'aliéner. Délibération 2022-12

Mme Le Maire de la commune de La Bigottière,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 13 Octobre 2015 donnant compétence à la Communauté de Communes de l'Ernée en matière de Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération de la Communauté de communes de l'Ernée en date du 13 Avril 2015 Sollicitant le transfert de la compétence en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, et la délibération du 25 Novembre 2019 instaurant le DPU à la suite de l'approbation du PLUI

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue, présentée par Maître BLOT Olivier, relative au bien cadastré AB 160, 161, 162,196,198 Le Bourg et 16 rue de la mairie 53240 La Bigottière.

Considérant que le terrain en question est soumis au droit de préemption urbain,

Considérant que, après consultation, la Communauté de Communes de l'Ernée ne souhaite pas faire usage de son droit de préemption urbain pour le bien cité au préalable.

Considérant que l'acquisition de ce terrain ne présente pas d'intérêt pour la Commune, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE de ne pas exercer son droit de préemption urbain dans le cadre de cette cession.

Adopté à l'unanimité

Questions diverses

Donation de la chapelle :

Suite à un échange avec le notaire, les frais de donation ont diminué de 600€. Madame le maire interroge à nouveau le conseil municipal sur la suite à donner. Le conseil municipal souhaite que ces frais soient pris en charge par la donatrice.

Don pour l'Ukraine

La Communauté de communes de l'Ernée a informé la mairie que la commune d'Ernée mettait à disposition un local pour le dépôt de dons destinés à l'Ukraine. Pour les habitants de La Bigottière ne pouvant pas se rendre à Ernée et souhaitant faire un don, peuvent les déposer en mairie le mardi et samedi matin.

Le comice du Pays de Chailland

Une réunion d'organisation du comice aura lieu le Mercredi 16 mars, 20h30 la Bigottière. Tous les futurs bénévoles y sont invités. La mairie a contacté par mail les associations, les artisans, les entreprises et commerce de La Bigottière. Le référent, Sébastien Gendry a contacté les agriculteurs de la commune. Une annonce va être mise sur le site internet pour les habitants de La Bigottière qui veulent s'y investir.

Bénédiction du calvaire,

Elle aura lieu le 28 mai 2022. Six calvaires rénovés seront bénis ; Le circuit finira à l'église de La Bigottière

Fin du conseil municipal 22h20.